
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 14 décembre 2017 à 19h30,
À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Christiane MOLLAR
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
8	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Pierre HOCHARD
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
17	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
18	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
19	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
21	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
22	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
23	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
24	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
25	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	Départ après la 2 ^{ème} délibération
26	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
27	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
28	MERY	T	Eudes BOUVIER	
29	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
30	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
31	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
32	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
33	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
39	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ FOUILLET
40	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

Isabelle MOREAUX-JOUANNET

AIX-LES-BAINS



Autres présents non votants :

Daniel de MEDTS
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Martine REVOL
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Catherine FABBRI
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Éline QUAY-THEVENON

Saint Offenge
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directrice de cabinet
Directeur des services à la population
Responsable service Finances
Responsable service Urbanisme – Foncier – Habitat
Responsable service Politique de la Ville
Responsable Juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 décembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 263 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (41 titulaires et 1 suppléant), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2017

Exécutoire le : **15 DEC. 2017**Affichée le : **15 DEC. 2017**Visée le : **15 DEC. 2017***FINANCES***Adoption du Pacte Financier et Fiscal**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les démarches qui ont conduit à fixer un cadre général des orientations et de l'action de Grand Lac, au travers des documents partagés suivants :

- Une Charte de territoire élaborée en 2016, en préalable à la fusion des 3 EPCI. Cette charte a été amendée et adoptée par la Conférence des maires le 15 avril 2016 ;
- Une prospective financière soumise au Bureau communautaire du 4 mai 2017. Elle s'appuyait sur le Programme pluriannuel d'investissement (PPI) de chacun des 3 EPCI, tels que présentés en 2016, le tout représentant un montant global d'investissement de plus de 77 M€. Cette prospective est destinée à être régulièrement mise à jour ;
- Un projet de territoire de l'agglomération s'inspirant très largement de la Charte de territoire précitée et s'appuyant sur le PPI a enfin été validé en Bureau le 21 septembre 2017 et en Conseil communautaire le 22 novembre 2017.

Ces différents documents actés, il convenait d'élaborer un Pacte financier et fiscal (PFF), Pacte rendu obligatoire par la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 pour les EPCI signataire d'un contrat de ville.

A défaut d'adopter un tel pacte, Grand Lac serait tenu d'instituer une Dotation de solidarité communautaire au profit des seules communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, soit Aix-les-Bains pour ce qui nous concerne.

Dans ce cas, le montant de la dotation de solidarité communautaire serait au moins égal à 50 % de la dynamique de fiscalité professionnelle constatée par rapport à l'année précédente.

Les travaux d'élaboration du Pacte se sont basés sur une analyse financière de la situation de Grand Lac et de ses 28 communes membres. Cette analyse n'a pas permis de mettre en évidence de distorsions des situations financières de ces 29 collectivités entre elles. Elle a en revanche permis de rappeler les montants déjà redistribués aux communes par la communauté d'agglomération, pour un total annuel estimé en 2018 à près de 4,2 M€.

Sur le fondement de ces constats, il a été proposé, dans le respect des besoins de financement du projet de territoire de Grand Lac, la formulation d'un projet de Pacte financier et fiscal soumis au comité de pilotage réuni en assemblée plénière le 28 novembre 2017.

Les termes de ce projet ont reçu l'accord unanime des membres du comité de pilotage, ils mettent en avant les principes suivants :

- Maintien d'une répartition de droit commun du FPIC, sous réserve de réexamen annuel des possibilités de répartition dérogatoire ;
- Maintien de la Dotation de solidarité communautaire actuelle figée dans l'attribution de compensation, dans ses montants et sa distribution actuels ;

- Maintien du reversement par les communes de l'ex CCCA d'une partie du produit de la taxe sur le foncier bâti ;
- Extension à tout le territoire de la gratuité du service d'instruction communautaire des actes d'autorisation d'urbanisme ;
- Extension à tout le territoire de la prise en compte par Grand Lac des compétences GEMAPI et "eaux pluviales", moyennant un transfert de charges très partiel ;
- Reversement intégral à Grand Lac de la taxe d'aménagement à percevoir par les communes sur les zones d'activité économiques futures ;
- Mise en place d'un comité de pilotage ayant vocation à travailler à l'élaboration d'un règlement d'attribution de fonds de concours aux communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le pacte financier et fiscal,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 14 décembre 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 42
- Votants : 56
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 2
- Blancs : 0





GRAND LAC

PACTE FINANCIER ET FISCAL

SOMMAIRE

1	RAPPEL DE LA DEMARCHE	3
1.1	ASPECTS JURIDIQUES.....	3
1.2	L'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	3
2	CONTENU DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	5
2.1	LES 5 PRINCIPES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	5
2.2	LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZAE	5
	◆ La taxe d'aménagement et son application sur Grand Lac	6
	◆ Composition et reversement de la taxe d'aménagement sur Grand Lac.....	6
2.3	ELABORATION D'UN REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS.....	7
3	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	8
3.1	L'ADOPTION DU PACTE.....	8
3.2	LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE	8

1 RAPPEL DE LA DEMARCHE

1.1 ASPECTS JURIDIQUES

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit l'obligation, pour les EPCI signataires de contrats de ville, d'élaborer en concertation avec les communes membres :

« un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ».

Le défaut d'élaboration d'un tel pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du contrat de ville induit l'obligation d'instaurer une dotation de solidarité communautaire au profit des communes concernées par les dispositifs prévus au contrat de ville, soit la commune d'Aix-les-Bains.

Au-delà du caractère juridiquement contraignant, le contexte du territoire (fusion et baisse de dotations sur les dernières années, nouvelles réformes des finances locales à venir) est l'occasion d'initier une réflexion financière consolidée et comparée sur le territoire.

1.2 L'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

L'élaboration du pacte financier et fiscal s'est déroulée de juillet à novembre 2017, dans un cadre de concertation avec les communes et en s'appuyant sur une étude financière et fiscale du territoire.

Plusieurs composantes du pacte financier et fiscal ont été étudiées :

- Evolution de l'enveloppe et modalités de répartition du FPIC
 - Existence d'une DSC sur l'ex CALB jusqu'en 2016
 - Existence de fonds de concours jusqu'en 2016
 - Mises à disposition de services de certaines communes à Grand Lac
 - Méthodes d'évaluation des charges transférées lors de transferts passés
 - Reversement par les communes de l'Albanais d'une partie de leur foncier bâti (231 932 euros)
-

Il ressort de cet examen que :

- Le FPIC est réparti en droit commun selon des critères de population et de potentiel financier, en continuité avec la politique des 3 EPCI avant fusion.
- La DSC est figée sur un ex-EPCI, mais le diagnostic démontre que les communes les plus contraintes financièrement sont originaires de cet ex-EPCI.
- Concernant les mutualisations et transferts de charges passés :
 - Application d'un principe d'évaluation au réel.
 - Existence d'exceptions sur des prises en charge totales ou partielles par Grand Lac : instruction des permis, GEMAPI, eaux pluviales, ZAE Chautagne transférées en 2010.

Les conclusions de l'étude financière et fiscale, ayant donné lieu à un rapport communiqué aux communes, sont les suivantes :

- Une absence de déséquilibre manifeste dans l'emploi actuel des outils de redistribution au regard des critères de ressources et de charges.
 - Une absence de déséquilibre manifeste entre la CA et les communes dans une vision prospective à 5 ans :
 - La problématique des communes en difficulté n'est pas identifiée comme un phénomène de masse.
 - Certaines de ces communes se caractérisent par une mobilisation du contribuable inférieure à la moyenne communautaire.
 - Un important effort de solidarité « technique » via la prise en charge totale ou partielle de compétences et services par Grand Lac, appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire.
-

2 CONTENU DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

2.1 LES 5 PRINCIPES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal comporte 5 principes, ayant fait l'objet d'une validation collective lors de la concertation avec les communes :

- Maintien d'une répartition de droit commun du FPIC, sous réserve de réexamen annuel des possibilités de répartition dérogatoire.
- Maintien de la DSC actuelle figée dans l'AC.
- Extension à tout le territoire de la gratuité du service d'instruction communautaire des permis et de la prise en charge partielle par Grand Lac du transfert GEMAPI et pluvial.
- Maintien du reversement par les communes de l'Albanais d'une partie de leur foncier bâti
- Reversement intégral à Grand Lac de la taxe d'aménagement à percevoir par les communes sur les zones d'activité futures.
- Mise en place d'un comité de pilotage ayant vocation à travailler à l'élaboration d'un règlement d'attribution de fonds de concours aux communes.

Le tableau ci-après détaille les montants relatifs aux 3 premiers principes :

- Le FPIC n'est pas considéré en l'état comme un outil de solidarité au sein du bloc communal dans le sens où la répartition de droit commun est adoptée : son rôle redistributif s'inscrit donc strictement dans le cadre de la solidarité nationale, sans adaptation locale ;
- La DSC historique de la CALB est aujourd'hui figée dans l'attribution de compensation pour 1,6 M€
- L'attribution de compensation intègre par ailleurs plus de 2,2 M€ de sous-évaluation des charges transférées, destinés à croître de plusieurs centaines de milliers d'euros lorsque l'instruction des permis, la GEMAPI et le pluvial auront été étendus à tout le territoire.

	Montants actuels	Montants avec prorata population sur compétences et mutualisation
DSC	1 633 547	1 633 547
FPIC	-	
Mutualisation (ADS)	344 480	433 266
Fonctionnement GEMAPI (BP 2017)	297 000	373 548
Fonctionnement pluvial (BP 2017 - CLECT 2017)	425 000	534 539
Investissement GEMAPI (BP 2017)	657 000	826 335
Investissement pluvial (BP 2017)	493 000	620 065
Total fonctionnement	2 700 027	2 974 900
Total fonctionnement + investissement	3 850 027	4 421 300

Le reversement par les communes de l'Albanais d'une partie de la taxe sur le foncier bâti représente 231 932 € par an

2.2 LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ZAE

◆ La taxe d'aménagement et son application sur Grand Lac

La taxe d'aménagement est instituée par l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme au profit des communes et/ou EPCI, départements et Région Ile-de-France.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.
- De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon.
- Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord à la majorité qualifiée.

La proposition au titre du pacte financier et fiscal ne porte pas sur la perception de la TA par Grand Lac en lieu et place des communes mais sur son reversement au titre des ZAE.

La taxe d'aménagement est affectée (en section d'investissement) au financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Sa conservation par la commune sur une ZA à charge de la communauté peut constituer un enrichissement sans cause (circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement et réponse ministérielle du 7 mai 2013 – question écrite n° 9085).

◆ Composition et reversement de la taxe d'aménagement sur Grand Lac

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée :

- D'une valeur forfaitaire par mètre carré de surface de plancher pour les projets de construction.
- De valeurs forfaitaires d'assiette pour les aménagements et installations.

Le taux peut être de droit commun ou majorée :

- Le taux de droit commun est compris entre 1 et 5%.
- Le taux peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Un abattement de 50% pour les bâtiments industriels et artisanaux est prévu.

Il est proposé de reverser l'intégralité de la TA sur les zones futures à Grand Lac

A ce jour sont concernées les zones listées ci-après :

PAE	Commune
ETAIES	Chindrieux
MOTZ – SERRIERES	Motz / Serrières en Chautagne
SAUVAGE	Entrelacs
ENTRE 2 LACS	Entrelacs
PONT PIERRE	Grésy-sur-Aix
MOLIERS	Trévignin
ECHENAUX	Saint Pierre de Curtille
AEROPORT	Vogls

2.3 ELABORATION D'UN REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS

La loi permet le versement de fonds de concours d'un EPCI à ses communes membres sous réserve de respecter certaines conditions :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est proposé d'étudier au titre du pacte financier et fiscal l'élaboration d'un règlement d'attribution des fonds de concours afin d'objectiver et de prioriser les décisions en la matière.

L'enveloppe reste à définir. Les critères envisagés en sus des critères légaux sont :

- Le caractère pluricommunal du projet ;
- Le financement d'investissements uniquement ;
- Autres critères possibles : développement durable, lien avec une priorité du projet de territoire...

Le contenu proposé pour le règlement pourrait viser à concilier un « droit de regard » de Grand Lac sur la nature des projets financés et la prise en compte des besoins et capacités des communes.

Un comité de pilotage sera constitué pour préciser les termes de ce règlement.

3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 L'ADOPTION DU PACTE

La loi prévoit une obligation d'élaboration concertée mais ne définit aucune modalité d'adoption du pacte, qui reste un document stratégique et politique mais ne devient effectif que lors de la mise en œuvre des dispositions qui y sont prévues.

Compte tenu de cet état de fait, il est proposé une adoption du présent document en conseil communautaire.

3.2 LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE

Concernant le FPIC, aucune décision n'est à prendre pour conserver la répartition de droit commun. Une décision annuelle est à considérer pour les éventuelles répartitions dérogatoires, selon des conditions de majorité (qualifiée ou unanimité) dépendant du montant des dérogations prévues.

La DSC actuelle figée dans les AC est maintenue et n'appelle pas de décision à prendre.

L'extension à tout le territoire de la gratuité du service d'instruction communautaire des permis et de la prise en charge partielle par Grand Lac du transfert GEMAPI et pluvial se décidera lors des CLECT à venir.

Quant au reversement intégral à Grand Lac de la taxe d'aménagement à percevoir par les communes sur les zones d'activité futures :

- L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit l'adoption de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI
- Bien que facultative, une convention peut être établie notamment pour préciser les modalités de reversement

Enfin, le règlement d'attribution de fonds de concours aux communes nécessite la mise en place du comité de pilotage.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Finances - Adoption du Pacte Financier et Fiscal

Date de transmission de l'acte : 15/12/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 15/12/2017

Numéro de l'acte : d2150 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20171214-d2150-DE

Date de décision : 14/12/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers